



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« extension du camping "Domaine de Chadeyron" »  
sur la commune de Lagorce  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4134

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4134, déposée complète par la SARL Camping Sud Ardèche le 22 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 décembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 13 décembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à créer 22 emplacements supplémentaires (résidences mobiles de loisirs (RML) ou nus) dont la régularisation d'un emplacement existant, sur une surface de 4 800 m<sup>2</sup> (parcelles I 490 et I 203) au camping du « Domaine de Chadeyron », comprenant actuellement 50 emplacements sur une emprise de 1,9 ha environ, situé sur la commune de Lagorce dans le département de l'Ardèche.

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la réalisation de trois plate-formes formant des Faysses ;
- l'aménagement des emplacements répartis de la manière suivante : quatre sur la Faysse du bas, sept sur la Faysse du milieu en continuité de l'espace aquatique et dix sur la Faysse la plus haute, à l'est ;
- la création des divers réseaux ;
- la mise en place d'un nouveau système d'assainissement non collectif de type filtre à sable, dimensionné pour 67 équivalents habitants afin de traiter les eaux usées des nouveaux emplacements créés ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 42. a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compris dans la Znieff de type 2 « ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais », mais qu'il n'aura pas d'impact significatif sur celle-ci ;

**Considérant** que le projet d'extension se situe en continuité du camping actuel sur une parcelle classée en zone UT du Plan local d'urbanisme (PLU) de Lagorce qui correspond à une zone à vocation d'accueil d'activités touristiques, sur laquelle se trouvent déjà des aménagements du camping actuel : hangar, espace aquatique ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé dans une zone sensible d'un point de vue sanitaire, ni dans une zone inondable ou de risques naturels ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du camping "Domaine de Chadeyron", enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4134 présenté par la SARL Camping Sud Ardèche, concernant la commune de Lagorce (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 décembre 2022

Pour le préfet, par délégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03